

CDG59 infos

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2024-1/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON, Sylvie TURPAIN,
Valérie CLIPET et Marie-Hélène DIAW

Date : le 3 janvier 2024

☎ : 03.59.56.88.48/58/46/43

LA MODIFICATION DES REGLES RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

REFERENCE JURIDIQUE

- ♦ Décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale (JO du 28/12/2023).

-> **Mise à jour des fascicules suivants :**

- ♦ Guide « Pyramide des conditions d'avancement de grade et de promotion interne » (mise à jour de janvier 2024),
- ♦ Guide « Pyramide des conditions de promotion interne » (mise à jour de janvier 2024).

RAPPEL : PRINCIPE

Contrairement à l'avancement de grade, la promotion interne permet de changer de cadre d'emplois, voire de catégorie en application de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique (CGFP).

Les fonctionnaires accèdent au grade initial du nouveau cadre d'emplois.

Les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne s'apprécient, en application de l'article 21 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste.

La promotion interne des agents des collectivités territoriales est soumise à des quotas.

Le décret n° 2023-1272 du 26/12/2023 assouplit les règles relatives à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux.

A ce titre, il réduit de trois à deux, le nombre de recrutements externes de fonctionnaires nécessaire pour permettre une promotion interne ainsi que la durée pour appliquer la dérogation à la règle des quotas en cas de recrutement de fonctionnaires en trop faible quantité.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

ANCIENNES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE	NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE
<p>▪ La règle des quotas</p> <p>Les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux fonctionnaires, calculée sur l'ensemble des recrutements intervenus dans les collectivités affiliées. Cette proportion est généralement fixée à « 1 pour 3 ».</p>	<p>La règle des quotas est assouplie -> passage d'un quota de « 1 pour 3 » à « 1 pour 2 ». En effet, le décret réduit de 3 à 2, le nombre de recrutements externes de fonctionnaires nécessaire pour permettre une promotion interne.</p>

<p align="center">ANCIENNES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE</p>	<p align="center">NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE</p>
<p align="center">▪ Les types de recrutement à prendre en compte dans le calcul des quotas de la promotion interne</p>	
<p>Le nombre de recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion et ouvrant droit à une promotion interne est déterminé en fonction des recrutements opérés dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par admission à un concours d'accès au cadre d'emplois considéré, • par mutation externe à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, • et par détachement ou intégration directe au sein du cadre d'emplois considéré. <p>Le nombre de recrutements ne comprend pas les mutations internes, les renouvellements de détachement au sein du même cadre d'emplois et les intégrations prononcées après détachement dans le cadre d'emplois.</p> <p align="right"><i>⇒ Article 31 du décret n° 2013-593 du 05/07/2013</i></p>	<p>Le nombre de recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion et ouvrant droit à une promotion interne est déterminé en fonction des recrutements opérés dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par admission à un concours d'accès au cadre d'emplois considéré, • par mutation externe à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, • par détachement, intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique (personne en situation de handicap -> anciennement article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) au sein du cadre d'emplois considéré. <p>Le nombre de recrutements ne comprend pas les mutations internes, les renouvellements de détachement au sein du même cadre d'emplois et les intégrations prononcées après détachement dans le cadre d'emplois.</p> <p align="right"><i>⇒ Article 31 du décret n° 2013-593 du 05/07/2013</i></p>
<p align="center">▪ La clause de sauvegarde : mode de calcul alternatif à la règle des quotas</p>	
<p>« Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne (quota de 1/3, 1/4, 1/2, ... qui figure dans chaque statut particulier) par voie de liste d'aptitude et d'examen professionnel prévue par le statut particulier à 5% de l'effectif du cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du statut particulier »</p> <p align="right"><i>⇒ Article 16 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 pour les cadres d'emplois de catégorie A</i></p> <p align="right"><i>⇒ Article 9 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 pour les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire</i></p>	<p>La clause de sauvegarde applique la nouvelle proportion de 1 pour 2 à 8% des effectifs des agents contractuels en CDI et des fonctionnaires au lieu de 5% des effectifs des fonctionnaires du cadre d'emplois considéré.</p> <p>Les nouvelles dispositions intègrent les effectifs des agents contractuels en CDI dans le calcul des effectifs.</p> <p>« Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne (quota de 1/2 qui figure dans chaque statut particulier) par voie de liste d'aptitude et d'examen professionnel prévue par le statut particulier à 8% de l'effectif des agents contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI) et des fonctionnaires du cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du statut particulier »</p> <p align="right"><i>⇒ Article 16 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 pour les cadres d'emplois de catégorie A</i></p> <p align="right"><i>⇒ Article 9 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 pour les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire</i></p>
<p align="center">▪ La dérogation à la règle des quotas</p>	
<p>Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en</p>	<p>La durée requise pour l'application de la dérogation à la règle des quotas est réduite de 4 ans à 2 ans afin de permettre la nomination par la voie de la promotion interne lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement à ce titre n'a pas été atteint pendant cette période.</p> <p>Ainsi, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en</p>

ANCIENNES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE	NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE
<p>application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.</p> <p style="text-align: center;"><i>⇒ Article 30 du décret n° 2013-593 du 05/07/2013</i></p>	<p>application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins deux ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription (concours, mutation externe, détachement, intégration directe ou titularisation des agents contractuels en situation de handicap – article L. 352-4 du CGFP) est intervenu.</p> <p style="text-align: center;"><i>⇒ Article 30 du décret n° 2013-593 du 05/07/2013</i></p>

Les règles relatives aux obligations de formation préalables restent inchangées.



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention : « Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »